

ACCORD DE RECONNAISSANCE MUTUELLE (MRA)

Politique A-01

Chapitre sur la mobilité professionnelle de l'accord sur le commerce intérieur - Opticiens canadiens - Accord de reconnaissance mutuelle parmi les régulateurs de l'optique

Politique A-01

28 septembre 2002

CHAPITRE SUR LA MOBILITÉ PROFESSIONNELLE DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE

INTÉRIEUR - OPTICIENS CANADIENS

ACCORD DE RECONNAISSANCE MUTUELLE CHEZ LES RÉGULATEURS DE L'OPTIQUE

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL : 28 septembre 2002

INITIÉ PAR : DATE Gouvernement fédéral du Canada - Juillet

DE PUBLICATION : 2001 Octobre 2002

TRANSMIS À : Membres : (opticiens, stagiaires et étudiants enregistrés) Collège Georgian
Collège Seneca
Institut de technologie du Nord de l'Alberta (NAIT) Association des opticiens de l'Ontario
Association des opticiens du Canada
Fédération des ordres professionnels de la santé de l'Ontario Ordre des opticiens de Colombie-Britannique
Association des distributeurs en ophtalmologie du Saskatchewan
Guilde des opticiens distributeurs du Nouveau Brunswick
Conseil des opticiens distributeurs de Terre Neuve et du Labrador
Association des opticiens de l'Alberta
Les opticiens du Manitoba
Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec
Conseil des opticiens distributeurs de Nouvelle Écosse
Conseil des opticiens distributeurs de l'Île du Prince Edouard

DATE RÉVISION : Gouvernement fédéral - Division AIT
Gouvernement provincial - Division AIT
Ministère de la santé et des soins de longue durée (Ontario)
Décembre 2005

POUR PLUS D'INFORMATIONS, CONTACTER : Registraire -
Ordre des opticiens de l'Ontario

OBJECTIF DE LA POLITIQUE Faciliter la mobilité des opticiens au Canada

QUI EST CONCERNÉ ?

Tous les opticiens au Canada

POLITIQUE DESTINÉE AUX OPTICIENS HORS PROVINCE EN POSSESSION D'UN PERMIS LUNETTES DE VUE ET LENTILLES DE CONTACT

OU D'UN CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT : Les candidats au certificat d'enregistrement d'opticien enregistré qui, au moment de leur candidature, ont un permis ou sont enregistrés et en règle pour la distribution de lunettes de vue et lentilles de contact, dans une autre province ou un autre territoire au Canada, seront acceptés pour enregistrement à condition qu'ils répondent aux exigences générales d'enregistrement du paragraphe 4(1) du règlement de l'Ordre. Les conditions à l'émission d'un certificat pour ces candidats incluent les exigences figurant dans le règlement de l'Ordre ainsi que les modalités, conditions et contraintes relatives au permis ou certificat d'enregistrement imposées dans leur province ou territoire d'origine. Les personnes admissibles doivent remplir toutes les conditions au renouvellement de l'Ontario afin de garder un certificat en règle en Ontario.

LA POLITIQUE DE L'ORDRE CONCERNANT LES OPTICIENS SPÉCIALISÉS "LUNETTES DE VUE SEULEMENT" EST LA SUIVANTE :

Les candidats au certificat d'enregistrement d'opticien enregistré qui, au moment de leur candidature, ont un permis ou sont enregistrés et en règle pour la distribution de lunettes de vue mais pas de lentilles de contact, dans une autre province ou un autre territoire au Canada, doivent remplir toutes les conditions d'enregistrement de l'Ordre. Cela signifie que, en plus des conditions générales d'enregistrement mentionnées ci-dessus, ils doivent également être diplômés de l'un des programmes d'optique de l'Ontario listés dans l'annexe du règlement, ou un programme considéré comme équivalent par le comité d'enregistrement; Ils doivent avoir réussi les examens de l'Ordre ou des examens considérés comme équivalents par le comité d'enregistrement; et ils doivent avoir cumulé au moins 1000 heures d'expérience pratique contrôlée. Ils doivent aussi remplir certaines conditions d'enregistrement supplémentaires qui peuvent faire l'objet d'une exemption. Le comité d'enregistrement de l'Ordre considère désormais le programme d'optique du NAIT comme équivalent aux programmes d'optique de l'Ontario listés dans l'annexe de son règlement.

L'Ordre a adopté certaines nouvelles politiques concernant les candidats spécialisés "lunettes de vue seulement" des autres provinces et territoires qui ne sont pas diplômés d'un programme d'optique de l'Ontario ou son équivalent, et qui n'ont pas passé avec succès les examens de l'Ordre ou leur équivalent. L'Ordre considère qu'un(e) candidat(e), qui au moment de sa candidature, a suivi avec succès les sections concernant les lentilles de contact du programme du NAIT, remplit les conditions de formation de l'Ordre à partir dès lors qu'il ou elle a terminé avec succès les sections concernant les lentilles de contact des programmes du collège Georgian, Seneca ou du NAIT. Si le/la candidat(e) choisit de s'inscrire au collège Georgian ou Seneca, il/elle devrait déposer une candidature à l'enregistrement en tant qu'opticien étudiant. Si le/la candidat(e) choisit de s'inscrire aux sections Lentilles de contact du programme du NAIT, il ou elle devrait déposer une candidature à l'enregistrement en tant qu'opticien enregistré. La politique du comité d'enregistrement sera alors de demander au registraire d'émettre un certificat d'enregistrement d'opticien étudiant pour ces candidats dès lors qu'ils sont inscrits au programme du NAIT

(sous réserve qu'ils aient soumis leur candidature telle que demandée, payé les frais et qu'ils remplissent les conditions générales conformément au paragraphe 4(1) du règlement). Lorsqu'ils terminent leur formation avec succès, ces candidats sont admissibles au certificat d'enregistrement d'opticien stagiaire, à la suite de quoi ils pourront passer les examens de l'Ordre. Une fois les examens de l'Ordre passés avec succès, et sous réserve qu'ils remplissent les autres conditions à l'enregistrement cités plus haut, les candidats sont admissibles au certificat d'enregistrement d'opticien enregistré.

Un(e) candidat(e) spécialisé(e) "lunettes de vue seulement" d'une autre province ou territoire qui n'est pas diplômé(e) des collèges Georgian ou Seneca, et qui n'a pas suivi les sections relatives aux lentilles de contact du programme NAIT, verra sa candidature transférée au comité d'enregistrement pour évaluation afin de déterminer s'il ou elle remplit les conditions exigées par l'Ordre pour un enregistrement.